



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2017-09-12-001

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de la société ROUSSILLE, de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande en date du 14 avril 2017, présentée par Monsieur Philippe DURAND, Président Directeur Général de la société ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390), en vue d'être autorisé à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot (47110) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par SOE – 28 bis, rue du Commandant Chatinières – 81100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale en date du 26 juillet 2017 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, concluant à l'absence d'observation émise dans le délai ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 juillet 2017 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ **En qualité de commissaire enquêteur titulaire :**
Monsieur Guy MARCHET, directeur honoraire du Centre de gestion et d'économie Rurale 47 en retraite.

Vu l'inclusion dans le rayon de 3 km d'affichage de l'enquête publique des communes de Sainte-Livrade-sur-Lot, Casseneuve, Pailloles, Lédats, Bias, Allez-et-Cazeneuve, Saint-Etienne-de-fougères et Pinel-Hauterive ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de 32 jours, du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017 dates incluses, sur la demande présentée par Monsieur Philippe DURAND, Président Directeur Général de la SAS ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390), en vue d'être autorisé à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot (47110).

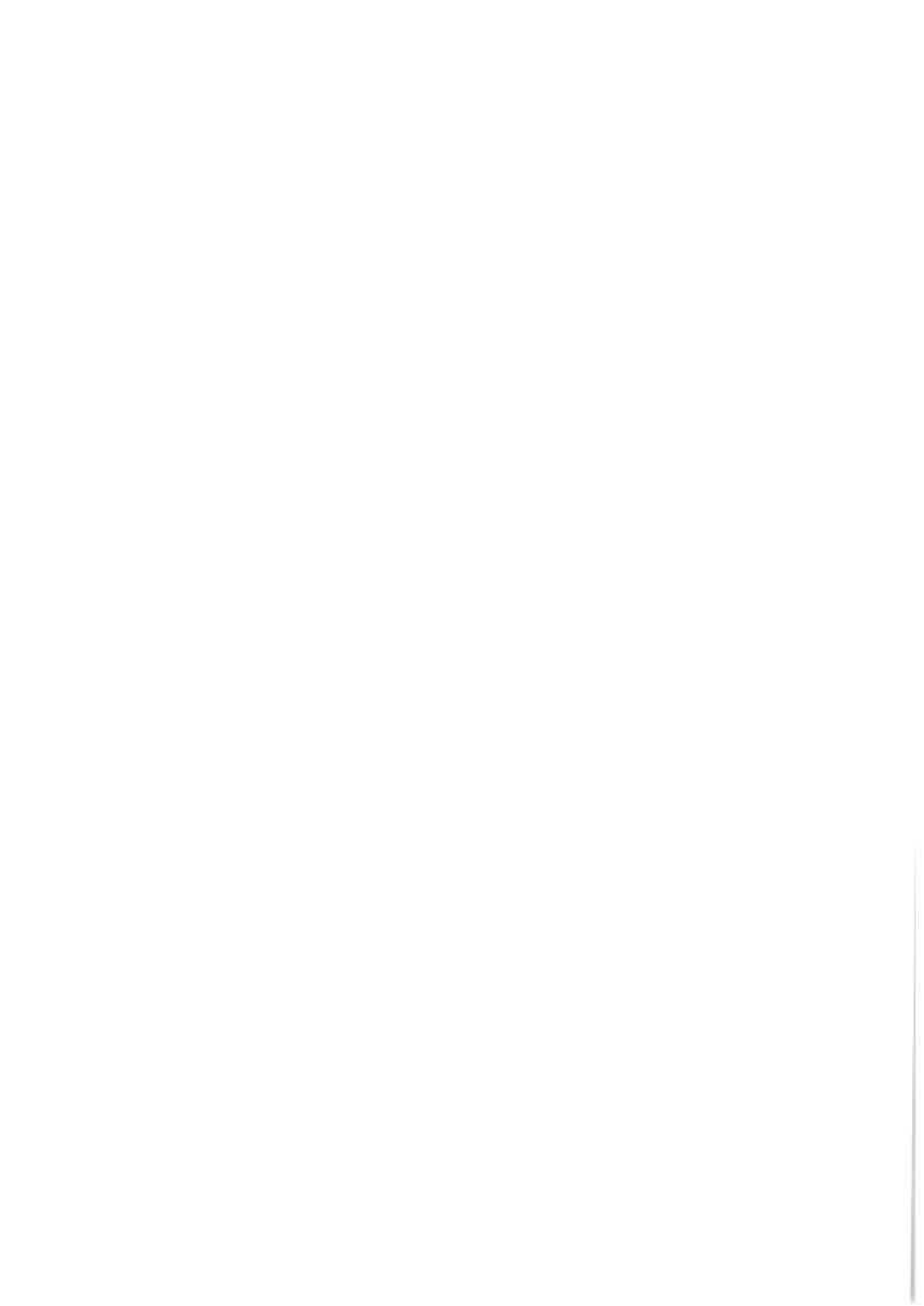
Article 2 : Cette demande d'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation de carrières relève de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot, Casseneuil, Pailloles, Lédats, Bias, Allez-et-Cazeneuve, Saint-Etienne-de-fougères et Pinel-Hauterive.

Article 3 : les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Sainte-Livrade-sur-Lot, Casseneuil, Pailloles, Lédats, Bias, Allez-et-Cazeneuve, Saint-Etienne-de-fougères et Pinel-Hauterive pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Sainte-Livrade-sur-Lot	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le samedi de 9h00 à 12h00
Casseneuil	du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Pailloles	le lundi de 8h30 à 12h00, le mardi de 15h00 à 18h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00
Lédats	le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 le mercredi et le vendredi de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le samedi de 9h00 à 12h00
Bias	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le samedi de 9h00 à 12h00
Allez-et-Cazeneuve	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
Saint-Etienne-de-fougères	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00
Pinel-Hauterive	les lundi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00 le mardi de 12h00 à 14h00

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.



Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot ou à l'adresse électronique de la mairie mairie.livrade@ville-ste-livrade47.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Article 4 : M. Guy MARCHET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot, siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :

- le lundi 2 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mardi 10 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le samedi 21 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 26 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 2 novembre 2017 de 9h00 à 12h00

Article 5 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

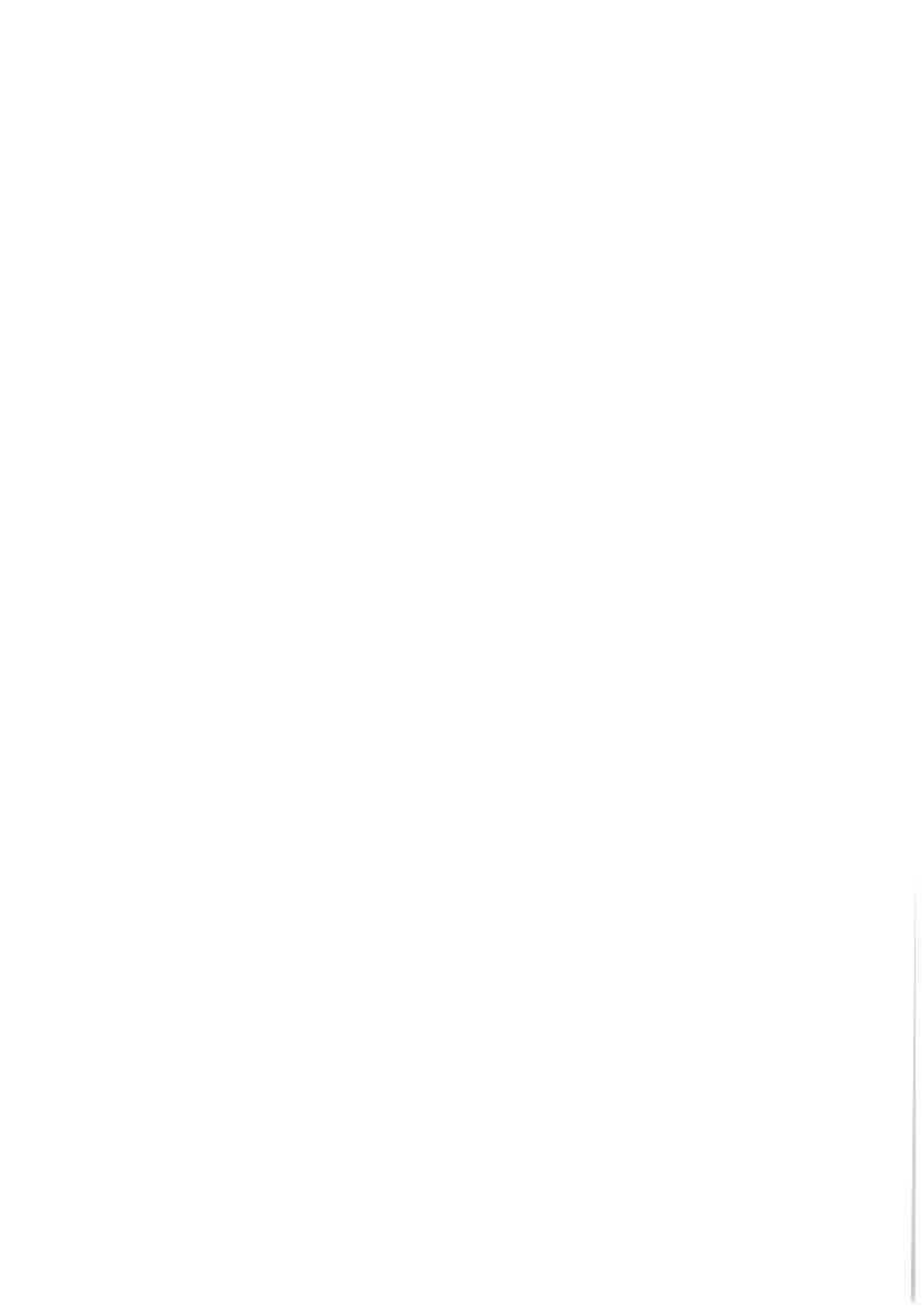
Article 6 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Article 7 : les conseils municipaux des communes de Sainte-Livrade-sur-Lot, Casseneuil, Pailloles, Lédat, Bias, Allez-et-Cazeneuve, Saint-Etienne-de-fougères et Pinel-Hauterive seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.



Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 10 : le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 11 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 12 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de la SAS ROUSSILLE, lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390).

Article 14 : le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

